

Journal officiel

de l'Union européenne

L 217



Édition
de langue française

Législation

56^e année
13 août 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 772/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphenylamine présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 773/2013 de la Commission du 12 août 2013 portant dérogation au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil en ce qui concerne la distance de la côte et la profondeur minimales pour les sennes de bateau pêchant le gobie transparent (*Aphia minuta*) dans certaines eaux territoriales de l'Espagne (Murcie)** 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 774/2013 de la Commission du 12 août 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus kefiri* DSM 19455 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 30
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 775/2013 de la Commission du 12 août 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & Co KG) ⁽¹⁾** 32
- Règlement d'exécution (UE) n° 776/2013 de la Commission du 12 août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 34

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2013/428/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 9 août 2013 prorogeant la validité de la décision 2012/96/UE** 36

2013/429/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 9 août 2013 modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB du Costa Rica, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Slovaquie et des États-Unis [notifiée sous le numéro C(2013) 5160] ⁽¹⁾** 37

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 768/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 917/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 214 du 9.8.2013)** 40

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 772/2013 DE LA COMMISSION

du 8 août 2013

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales de résidus (LMR) applicables à la diphénylamine ont été fixées dans l'annexe II et l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. La diphénylamine a fait l'objet de la décision 2009/859/CE de la Commission du 30 novembre 2009 concernant la non-inscription de la diphénylamine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance⁽²⁾ et fait l'objet du règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission du 29 juin 2012 concernant la non-approbation de la substance active diphénylamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽³⁾.
- (2) Le 22 août 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes applicables à la diphénylamine⁽⁴⁾, examinant notamment

les risques pour le consommateur. Cet avis a été transmis à la Commission ainsi qu'aux États membres et rendu public.

- (3) Dans cet avis, l'Autorité ne recommande ni l'inscription de la diphénylamine à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 ni celle des CXL à l'annexe II dudit règlement.
- (4) Toutes les autorisations concernant des produits phytopharmaceutiques contenant de la diphénylamine ont été révoquées. Les LMR fixées pour cette substance active aux annexes II et III doivent donc être supprimées, sauf pour les pommes et poires.
- (5) En ce qui concerne la diphénylamine dans les pommes et poires, des États membres, des pays tiers et des exploitants du secteur alimentaire ont informé la Commission d'une contamination croisée inévitable qui concerne les pommes et poires non traitées et est due à la présence de résidus de diphénylamine dans les installations de stockage, notamment les machines, surfaces et récipients, en particulier les caisses palettes, et qu'il n'est pas techniquement faisable d'éliminer complètement à ce stade.
- (6) Sur la base des données de surveillance reçues au sujet de la contamination croisée, il est approprié de fixer une LMR temporaire aussi basse que possible, étant donné les problèmes que la diphénylamine pourrait représenter pour le consommateur, ce qui permettrait de continuer la mise sur le marché et les échanges normaux des pommes et poires non traitées.
- (7) Bien qu'il ne soit pas possible, à ce stade, de réaliser une évaluation des risques pour le consommateur final en raison de plusieurs lacunes dans les données détectées par l'Autorité dans le dossier sur la diphénylamine, il est raisonnable de penser qu'une LMR temporaire de 0,1 mg/kg, qui est cinquante fois inférieure à la LMR actuelle (5 mg/kg), ne devrait pas présenter un risque inacceptable pour les consommateurs.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.⁽²⁾ JO L 314 du 1.12.2009, p. 79.⁽³⁾ JO L 171 du 30.6.2012, p. 2.⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments: réexamen des LMR existantes pour la diphénylamine conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. *EFSA Journal* 2011; 9(8):2336 [20 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2011.2336.

- (8) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission réexaminera la situation dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur la base de toute donnée de surveillance ou autre élément nouveau qui deviendrait disponible.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.
- (11) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en compte.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, il s'applique à compter du 2 mars 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) Dans l'annexe II, la colonne relative à la diphénylamine est supprimée.
- 2) Dans l'annexe III, partie B, la colonne relative à la diphénylamine est supprimée.
- 3) Dans l'annexe III, partie A, la colonne suivante est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diphénylamine
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	
0110000	(i) Agrumes	(**)
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)	
0110990	Autres	
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)	(**)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (Aveline)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de Pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	(iii) Fruits à pépins	
0130010	Pommes (Pomme)	0,1 (+)

(1)	(2)	(3)
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))	0,1 (+)
0130030	Coings	(**)
0130040	Nêfles	(**)
0130050	Nêfles du Japon	(**)
0130990	Autres	(**)
0140000	(iv) Fruits à noyau	(**)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)	
0140990	Autres	
0150000	(v) Baies et petits fruits	(**)
0151000	<i>(a) Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	<i>(b) Fraises</i>	
0153000	<i>(c) Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus x idaeus</i>)	
0153990	Autres	
0154000	<i>(d) Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)	
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)	
0154050	Cynorhodons	
0154060	Mûres (Arbouse)	
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne) (Kiwaï (<i>Actinidia arguta</i>))	
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	(vi) Fruits divers	(**)

(1)	(2)	(3)
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))	
0161050	Carambole (Bilimbi)	
0161060	Kaki	
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (<i>grumichama Eugenia uniflora</i>))	
0161990	Autres	
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
0162050	Caïnite	
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)	
0162990	Autres	
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)	
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	
0163080	Ananas	
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	
0163100	Durion	
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS	(**)
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	

(1)	(2)	(3)
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)	
0212040	Arrow-root	
0212990	Autres	
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betterave	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinam-bours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))	
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	(ii) Légumes-bulbes	
0220010	Ail	
0220020	Oignons (Oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	(iii) Légumes-fruits	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre Physalis, baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>))	
0231020	Poivrons (Chilis)	
0231030	Aubergines (Pepino)	
0231040	Okras, camboux	
0231990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))	
0232990	Autres	
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	
0233010	Melons (Kiwano)	
0233020	Potirons (Courge potiron)	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	(d) <i>Mâis doux</i>	
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	(iv) Brassicées	
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)	
0242990	Autres	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choi), choï sum, chou de Pékin (petsāi))	
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)	
0243990	Autres	
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes	
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	
0251010	Mâche (Laitue italienne)	
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)	
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)	
0251040	Cresson	
0251050	Cresson de terre	

(1)	(2)	(3)
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> , spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de <i>brassica</i> (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))	
0251990	Autres	
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))	
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (<i>Salsola soda</i>))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)	
0256040	Persil	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	
0256090	Feuilles de laurier	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres (Fleurs comestibles)	
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)	
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleri	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	(viii) Champignons	
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)	
0280990	Autres	
0290000	(ix) Algues	
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	(**)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	(**)
0401000	(i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	

(1)	(2)	(3)
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i>)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache	
0401130	Cameline	
0401140	Chênevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	(ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapok	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	(**)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Mais	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	(**)
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)	
0620000	(ii) Grains de café	
0630000	(iii) Infusions (séchées)	
0631000	(a) Fleurs	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hybiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)).	

(1)	(2)	(3)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	(b) Feuilles	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	(c) Racines	
0633010	Racine de valériane	
0633020	Racine de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	(d) Autres infusions	
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(**)
0800000	8. ÉPICES	(**)
0810000	(i) Graines	
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	(ii) Fruits et baies	
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	

(1)	(2)	(3)
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	(iii) Écorces	
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	
0840020	Gingembre	
0840030	Curcuma (safran des Indes)	
0840040	Raifort	
0840990	Autres	
0850000	(v) Boutons	
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	(vii) Arille	
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	(**)
0900010	Betterave sucrière	
0900020	Canne à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	(**)
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	

(1)	(2)	(3)
1011010	Viande	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	(b) <i>Bovins</i>	
1012010	Viande	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	(c) <i>Ovins</i>	
1013010	Viande	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	(d) <i>Caprins</i>	
1014010	Viande	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Viande	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	

(1)	(2)	(3)
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Viande	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	(iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	

(1)	(2)	(3)
1060000	(vi) Escargots	
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code pour laquelle s'applique la LMR définie à l'annexe V.

Diphenylamine

(+) LMR temporaire à réexaminer avant le 2 septembre 2015

0130010 Pommes (Pomme)

0130020 Poires (Poire asiatique (nashi))

4) À l'annexe V, la colonne suivante est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (^e)	Diphenylamine
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX	
0110000	(i) Agrumes	0,05 (*)
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)	
0110990	Autres	
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (Aveline)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de Pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	

(1)	(2)	(3)
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	(iii) Fruits à pépins	
0130010	Pommes (Pomme)	(**)
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))	(**)
0130030	Coings	0,05 (*)
0130040	Nêfles	0,05 (*)
0130050	Nêfles du Japon	0,05 (*)
0130990	Autres	0,05 (*)
0140000	(iv) Fruits à noyau	0,05 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)	
0140990	Autres	
0150000	(v) Baies et petits fruits	0,05 (*)
0151000	(a) Raisins de table et raisins de cuve	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	(b) Fraises	
0153000	(c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)	
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus x idaeus</i>)	
0153990	Autres	
0154000	(d) Autres baies et petits fruits	
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)	
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)	
0154050	Cynorhodons	
0154060	Mûres (Arbouse)	

(1)	(2)	(3)
0154070	Azerole (nèfle méditerranéenne) (Kiwai (<i>Actinidia arguta</i>))	
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	(vi) Fruits divers	0,05 (*)
0161000	(a) Peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia x Fortunella</i> spp.))	
0161050	Carambole (Bilimbi)	
0161060	Kaki	
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (<i>grumichama Eugenia uniflora</i>))	
0161990	Autres	
0162000	(b) Peau non comestible, petite taille	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
0162050	Caïnite	
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)	
0162990	Autres	
0163000	(c) Peau non comestible, grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)	
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	
0163080	Ananas	
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	

(1)	(2)	(3)
0163100	Durion	
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS	0,05 (*)
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)	
0212040	Arrow-root	
0212990	Autres	
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betterave	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinam-bours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))	
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	(ii) Légumes-bulbes	
0220010	Ail	
0220020	Oignons (Oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	(iii) Légumes-fruits	

(1)	(2)	(3)
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre Physalis, baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>))	
0231020	Poivrons (Chilis)	
0231030	Aubergines (Pepino)	
0231040	Okras, camboux	
0231990	Autres	
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))	
0232990	Autres	
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	
0233010	Melons (Kiwano)	
0233020	Potirons (Courge potiron)	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	(iv) Brassicées	
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)	
0242990	Autres	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choi), choï sum, chou de Pékin (petsaï))	
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)	

(1)	(2)	(3)
0243990	Autres	
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes	
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées</i>	
0251010	Mâche (Laitue italienne)	
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)	
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)	
0251040	Cresson	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> , spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de <i>brassica</i> (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))	
0251990	Autres	
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))	
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (Salsola soda))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)	
0256040	Persil	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	
0256090	Feuilles de laurier	

(1)	(2)	(3)
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres (Fleurs comestibles)	
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)	
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleri	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	(viii) Champignons	
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)	
0280990	Autres	
0290000	(ix) Algues	
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	(i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i>)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache	
0401130	Cameline	
0401140	Chênevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	(ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapok	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,05 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	

(1)	(2)	(3)
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)	
0620000	(ii) Grains de café	
0630000	(iii) Infusions (séchées)	
0631000	(a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i> .)	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	(b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	(c) <i>Racines</i>	
0633010	Racine de valériane	
0633020	Racine de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	(d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES	0,05 (*)
0810000	(i) Graines	
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	

(1)	(2)	(3)
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	(ii) Fruits et baies	
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	(iii) Écorces	
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	
0840020	Gingembre	
0840030	Curcuma (safran des Indes)	
0840040	Raifort	
0840990	Autres	
0850000	(v) Boutons	
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	
0860010	Safran	
0860990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0870000	(vii) Arille	
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)
0900010	Betterave sucrière	
0900020	Canne à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	
1011010	Viande	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	(b) <i>Bovins</i>	
1012010	Viande	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	(c) <i>Ovins</i>	
1013010	Viande	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	(d) <i>Caprins</i>	

(1)	(2)	(3)
1014010	Viande	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Viande	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Viande	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	

(1)	(2)	(3)
1020990	Autres	
1030000	(iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	
1060000	(vi) Escargots	
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	

(⁴) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code pour laquelle la LMR définie à l'annexe III, partie A, s'applique

Diphenylamine

(+) LMR temporaire à réexaminer avant le 2 septembre 2015

0130010 Pommes (Pomme)

0130020 Poires (Poire asiatique (nashi))»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 773/2013 DE LA COMMISSION

du 12 août 2013

portant dérogation au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil en ce qui concerne la distance de la côte et la profondeur minimales pour les sennes de bateau pêchant le gobie transparent (*Aphia minuta*) dans certaines eaux territoriales de l'Espagne (Murcie)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 interdit l'utilisation d'engins remorqués à moins de 3 milles marins de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 m lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte.
- (2) À la demande d'un État membre, la Commission peut accorder une dérogation à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006, à condition qu'un certain nombre de conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 5 et 9, soient remplies.
- (3) Le 17 avril 2012, la Commission a reçu de l'Espagne une demande de dérogation à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement, pour l'utilisation de sennes de bateau en vue de la pêche du gobie transparent (*Aphia minuta*) dans les eaux territoriales de la Communauté autonome de Murcie.
- (4) La demande couvre les navires enregistrés par le recensement officiel de la flotte active, géré par la direction générale de l'élevage et de la pêche de la Communauté autonome de Murcie, et qui exploitent cette pêcherie depuis plus de cinq ans et pêcheront dans le cadre d'un plan de gestion régissant les sennes de bateau pêchant le gobie transparent (*Aphia minuta*).
- (5) Le plan de gestion garantit qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'effort de pêche et prévoit à cet effet que, chaque fois que l'un des 29 navires autorisés cessera ses activités, seul un navire de capacité égale ou inférieure en termes de puissance et de longueur pourra le remplacer dans le recensement.
- (6) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la dérogation demandée par l'Espagne ainsi que le projet de plan de gestion y afférant lors de sa séance plénière tenue du 5 au 9 novembre 2012.
- (7) L'Espagne a adopté ce plan de gestion en approuvant l'«Orden du 27 mars 2013 du ministère régional de l'agriculture et de l'eau réglementant la pêche du gobie transparent (*Aphia minuta*) dans les eaux territoriales de la

Communauté autonome de Murcie»⁽²⁾ conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1967/2006.

- (8) La dérogation demandée par l'Espagne remplit les conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 5 et 9, du règlement (CE) n° 1967/2006.
- (9) En particulier, les lieux de pêche concernés sont limités en raison de la taille restreinte du plateau continental et de la répartition géographique de l'espèce ciblée, qui se limite exclusivement à certaines zones des régions côtières et à des profondeurs inférieures à 50 mètres.
- (10) En outre, la pêche ne peut être exercée avec d'autres engins, n'a pas d'incidence notable sur les habitats protégés et est très sélective dans la mesure où les sennes sont tirées dans la colonne d'eau sans entrer en contact avec le fond marin. En effet, les débris qui seraient ainsi collectés endommageraient les poissons de l'espèce ciblée et rendraient la sélection de l'espèce pêchée pratiquement impossible en raison de la très petite taille des individus.
- (11) La dérogation demandée par l'Espagne ne porte que sur un nombre limité de navires, seuls 29 navires étant concernés.
- (12) Les activités de pêche concernées répondent aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1967/2006 concernant les habitats protégés qui, par voie de dérogation, permet la pêche au-dessus de ces habitats si elle est exercée sans toucher à la prairie sous-marine dans certaines conditions.
- (13) Les exigences prévues à l'article 8, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 1967/2006 ne s'appliquent pas puisqu'elles concernent les chalutiers.
- (14) Étant donné que les activités de pêche considérées sont très sélectives, ont un effet négligeable sur l'environnement et ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1967/2006, elles peuvent faire l'objet de la dérogation relative au maillage minimal visée à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1967/2006. Les règles relatives au maillage minimal établies par l'article 9, paragraphe 3, ne s'appliquent donc pas.
- (15) Le plan de gestion espagnol prévoit des mesures de surveillance des activités de pêche, satisfaisant ainsi aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1967/2006 et à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.

⁽²⁾ «Orden de 27 de marzo de 2013 de la Consejería de Agricultura y Agua, por la que se regula la pesquería del chanquete (*Aphia minuta*) en aguas interiores de la Región de Murcia», région de Murcie (JO 78 du 6.4.2013, p. 13950).

⁽³⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

- (16) Les activités de pêche concernées ont lieu à très faible distance de la côte et ne gênent donc pas les activités des autres navires.
- (17) Le plan de gestion espagnol garantit que les captures d'espèces mentionnées à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006 soient minimales et que les activités de pêche ne ciblent pas les céphalopodes.
- (18) Il convient par conséquent que la dérogation demandée soit accordée.
- (19) Il convient que l'Espagne fasse rapport à la Commission en temps voulu et conformément au plan de surveillance prévu dans le cadre du plan de gestion espagnol.
- (20) Conformément à la demande de l'Espagne, la durée de validité de la dérogation sera limitée, ce qui permettra l'adoption rapide de mesures de gestion correctives dans le cas où le rapport présenté à la Commission indiquerait un état de conservation médiocre du stock exploité, tout en offrant la possibilité d'enrichir les connaissances scientifiques en vue d'établir un plan de gestion amélioré.
- (21) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

à la côte de la Communauté autonome de Murcie, à la pêche du gobie transparent (*Aphia minuta*) au moyen de sennes de bateau utilisées par des navires:

- a) enregistrés dans le recensement maritime géré par la direction générale de l'élevage et de la pêche de la Communauté autonome de Murcie;
- b) qui exercent des activités dans cette pêcherie depuis plus de cinq ans et n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche prévu; et
- c) pour lesquels une autorisation de pêche a été délivrée et qui opèrent dans le cadre du plan de gestion adopté par l'Espagne conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1967/2006 (ci-après dénommé «le plan de gestion»).

La présente dérogation s'applique pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Plan de surveillance et rapport

L'Espagne communique à la Commission, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport établi conformément au plan de surveillance adopté dans le cadre du plan de gestion visé à l'article 1^{er}, point c).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérogation

L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1967/2006 ne s'applique pas, dans les eaux territoriales de l'Espagne adjacentes

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 774/2013 DE LA COMMISSION

du 12 août 2013

concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus kefir* DSM 19455 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour la préparation de *Lactobacillus kefir* DSM 19455. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus kefir* DSM 19455 comme additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs technologiques».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu, dans son avis du 13 mars 2013 ⁽²⁾, que dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la préparation renforçait la stabilité

aérobic de l'ensilage grâce à une augmentation de la production d'acide acétique et à une réduction du pH de l'ensilage pour les fourrages faciles ou modérément difficiles à ensiler. Elle ne juge pas nécessaire de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. En outre, elle a vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse des additifs dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'usage de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal 2013; 11(4):3177.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage									
1k20742	—	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5×10^7 UFC/kg de matière fraîche. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et modérément difficiles à ensiler ⁽²⁾. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation. 	2 septembre 2023

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).

⁽²⁾ Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5 à 3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 775/2013 DE LA COMMISSION

du 12 août 2013

concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & Co KG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour un nouvel usage d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'usage de cette préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 a été autorisé, pour une période de dix ans, pour les porcelets et les porcs à l'engraissement par le règlement (CE) n° 538/2007 de la Commission ⁽²⁾, pour les truies par le règlement (CE) n° 1521/2007 de la Commission ⁽³⁾ et pour les poulets d'engraissement par le règlement (UE) n° 998/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (5) Dans son avis du 12 mars 2013 ⁽⁵⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») est arrivée à la conclusion que, dans les conditions d'utilisation

proposées, la préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que, étant donné que son potentiel d'amélioration des paramètres zootechniques a déjà été démontré pour les poulets d'engraissement, cette conclusion pouvait être étendue aux poulettes élevées pour la ponte et extrapolée aux espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (6) Il ressort de l'examen de la préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 128 du 16.5.2007, p. 16.

⁽³⁾ JO L 335 du 20.12.2007, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 6.11.2010, p. 22.

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2013; 11(4):3167.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1841	Lactosan GmbH & Co KG	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation d'<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134 contenant au moins:</p> <p>poudre: 1×10^{10} UFC/g d'additif</p> <p>granulés (micro-encapsulés): 1×10^{10} UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables d'<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788)</p> <p>Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)</p>	<p>Poulettes élevées pour la ponte</p> <p>Espèces aviaires mineures (autres que celles destinées à la ponte)</p>	—	5×10^8	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. L'additif peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, bromhydrate d'halofuginone, chlorhydrate de robénidine, décoquinat, lasalocid A sodium, maduramicine ammonium ou monensine sodium, à condition que ces coccidiostatiques soient autorisés pour les espèces concernées.</p> <p>3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.</p>	2 septembre 2023

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 776/2013 DE LA COMMISSION**du 12 août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 93 10	TR	134,1
	ZZ	134,1
0805 50 10	AR	94,5
	CL	114,8
	UY	108,7
	ZA	103,1
	ZZ	105,3
0806 10 10	EG	178,9
	MA	161,7
	MX	263,3
	TR	160,6
	ZZ	191,1
0808 10 80	AR	196,9
	BR	112,0
	CL	138,8
	CN	104,4
	NZ	143,9
	US	139,5
	ZA	115,0
ZZ	135,8	
0808 30 90	AR	178,8
	CL	174,6
	NZ	194,4
	TR	154,0
	ZA	129,1
	ZZ	166,2
0809 30	TR	149,0
	ZZ	149,0
0809 40 05	BA	64,6
	MK	61,9
	TR	83,7
	ZZ	70,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 août 2013

prorogeant la validité de la décision 2012/96/UE

(2013/428/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-CE»), tel qu'il a été révisé en dernier lieu à Ouagadougou, Burkina Faso, le 22 juin 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2002/148/CE ⁽⁴⁾, des consultations engagées avec la République du Zimbabwe en application de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE ont été conclues et des mesures appropriées limitant la coopération avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommées «mesures appropriées»), comme indiqué à l'annexe de ladite décision, ont été prises. Ces mesures ont été adaptées, et leur période d'application a été prorogée chaque année depuis lors.
- (2) Afin d'apporter la preuve de l'engagement continu de l'Union envers le processus de l'accord politique global, le Conseil a décidé, le 7 août 2012, par la voie de la décision 2012/470/UE ⁽⁵⁾, de proroger de douze mois la

validité de la décision 2012/96/UE ⁽⁶⁾ et de suspendre, pendant la même période, l'application des mesures appropriées.

- (3) Il convient que le Conseil réexamine ces mesures appropriées après la tenue d'élections pacifiques, transparentes et crédibles au Zimbabwe, conformément à l'accord politique global. Il y a dès lors lieu de proroger la validité de la décision 2012/96/UE, tout en maintenant la suspension des mesures appropriées.
- (4) L'Union européenne peut décider à tout moment de réexaminer la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision 2012/96/UE et de ses mesures appropriées est prorogée jusqu'au 20 février 2014. L'application des mesures appropriées reste suspendue.

Les mesures appropriées font l'objet d'un suivi continu et s'appliqueront à nouveau si la situation au Zimbabwe devait se détériorer gravement.

En tout état de cause, ces mesures seront soumises à un réexamen six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽⁴⁾ Décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE (JO L 50 du 21.2.2002, p. 64).

⁽⁵⁾ Décision 2012/470/UE du Conseil du 7 août 2012 prorogeant la décision 2012/96/UE et suspendant l'application des mesures appropriées énoncées dans la décision 2002/148/CE (JO L 213 du 10.8.2012, p. 13).

⁽⁶⁾ Décision 2012/96/UE du Conseil du 17 février 2012 adaptant et prorogeant la période d'application des mesures appropriées établies pour la première fois par la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE (JO L 47 du 18.2.2012, p. 47).

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9 août 2013

modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB du Costa Rica, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Slovénie et des États-Unis*[notifiée sous le numéro C(2013) 5160]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/429/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que le statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions (ci-après les «pays ou régions»), doit être déterminé en fonction du risque d'ESB et, à cet effet, être classé dans une des trois catégories de risque, à savoir négligeable, contrôlé ou indéterminé.
- (2) L'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission ⁽²⁾ classe les pays ou régions en fonction du risque d'ESB.
- (3) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) joue un rôle déterminant dans le classement des pays ou régions par catégorie en fonction du risque d'ESB. La liste figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE tient compte de la résolution n° 16 de l'OIE, intitulée «Reconnaissance du statut des membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine», adoptée en mai 2012.
- (4) En mai 2013, l'OIE a adopté la résolution n° 20 intitulée «Reconnaissance du statut des membres en matière de

risque d'encéphalopathie spongiforme bovine». Cette résolution reconnaît le Japon, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, la Slovénie et les États-Unis en tant que pays présentant un risque négligeable d'ESB et le Costa Rica en tant que pays présentant un risque contrôlé d'ESB. Il convient donc de modifier la liste figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE afin qu'elle corresponde à cette résolution en ce qui concerne lesdits pays.

- (5) La décision 2007/453/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES PAYS OU RÉGIONS

A. Pays ou régions à risque d'ESB négligeable*États membres*

- Belgique
- Danemark
- Italie
- Pays-Bas
- Autriche
- Slovénie
- Finlande
- Suède

Pays membres de l'Association européenne de libre-échange

- Islande
- Norvège

Pays tiers

- Argentine
- Australie
- Brésil
- Chili
- Colombie
- Inde
- Israël
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- Singapour
- États-Unis
- Uruguay

B. Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé*États membres*

- Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Royaume-Uni

Pays membres de l'Association européenne de libre-échange

- Liechtenstein
- Suisse

Pays tiers

- Canada
- Costa Rica
- Mexique
- Nicaragua
- Corée du Sud
- Taïwan

C. Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé

- Les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B de la présente annexe.»
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 768/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 917/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 214 du 9 août 2013)

Page de couverture, dans le sommaire, et page 7, dans le titre et la signature, la date d'adoption doit se lire comme suit:

au lieu de: «8 août 2013»

lire: «9 août 2013».

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR